



PRÉFET DU DOUBS

**Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs**

**Installations classées pour la protection de
l'environnement**

ARMSTRONG

Commune de PONTARLIER

ARRETE N° 25 – 2020 – 02 – 25 – 012

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 (publiée au JOUE du 8 mars 2012) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, et tout particulièrement les MTD dites « génériques » (numérotées de 1 à 15) ainsi que les MTD dites « spécifiques » du secteur de la fabrication de la « laine minérale » (qui comprend la laine de verre et la laine de roche ; cette dernière appellation pouvant renvoyer à des productions admettant une proportion plus ou moins importante de laitier dans le mélange vitrifiable)(numérotées 56 à 63) ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 81/1D/2eB/n° 5592 du 18 août 1981 modifié (par l'arrêté préfectoral n° 1D/2B/83 n° 862 du 1^{er} mars 1983 et l'arrêté préfectoral n° 89/DADUE/4B n° 3090 du 6 juillet 1989) portant autorisation d'exploiter au profit de la société ALPHACOUSTIC au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités sur son établissement situé sur la commune de Pontarlier, et le récépissé de changement d'exploitation délivré le 5 juillet 1993 à la société ARMSTRONG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-05-003 du 5 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

Vu le dossier de réexamen, ainsi que les éléments justificatifs de l'absence de nécessité de réaliser un rapport de base (absence de produit - matière première, réactif, déchet, sous-produit, co-produit - liquide susceptible de générer une pollution des eaux souterraines ou des sols, à l'exception des « utilités »), remis par l'exploitant en août et octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site, ainsi qu'un certain nombre de prescriptions techniques plus générales, par voie d'arrêté préfectoral suite à la publication des conclusions MTD relatives à la fabrication du verre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'activité pratiquée sur le site de Pontarlier, à savoir la production de laine de laitier par la fusion d'une charge minérale contenant principalement (environ 85 %) du laitier (issu de l'industrie sidérurgique), est quasiment unique en Europe, qu'elle est donc imparfaitement couverte par les conclusions MTD du secteur « verreries », et qu'elle concourt à la valorisation des laitiers en question ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le NEA-MTD (niveau d'émission associé à l'usage des meilleures techniques disponibles) relatif aux oxydes de soufre (MTD n° 59), n'est pas applicable à l'établissement Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de veiller à l'optimisation du bilan soufre, que les actions déjà menées par l'exploitant dans ce cadre sont significatives et qu'il lui est difficile de progresser encore dans un secteur très concurrentiel avec une capacité de production faible (en regard des productions de son fournisseur de laitier d'une part, et de celles de ses concurrents d'autre part) ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 5592 du 18 août 1981 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	(A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
3340	A-IED	« Fusion de matières minérales » (Fusion de laitier en vue de la production de laine de laitier).	110 t / jour
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Total de : 51,36 MW Cf. détail dans le tableau ci-après.
2940	A	« Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 100 kg / jour. (Utilisation de colle à base aqueuse en vue de la production des panneaux par enduction et pulvérisation).	31 t / jour
2445-2	D	« Transformation du papier, carton, La capacité de production étant : 1) [...] 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j » (Fabrication de panneaux isolants : hydrapulpeur journaux).	15 t / j
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans objet
4718-2	DC	« Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations a. [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t » (Dépôt de GPL).	7 t
4725-2	D	« Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. [...] 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t » (Stockage aérien d'oxygène liquide).	57 t
4801-2	D	« Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. [...] 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t » (Stockage aérien de coke, qui est le combustible alimentant le cubilot).	200 t

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la « fabrication du verre » (document BREF « fabrication du verre »).

Détail des installations soumises à la rubrique 3110 :

Chaîne Humide:

VIM 1:	3 brûleurs de 5 MW (séchoir panneaux)	15 MW
VIM 2 :	2 brûleurs de 2,5 MW ; 1 brûleur de 2,5 MW ; 1 brûleur de 5 MW (séchoir panneaux)	12,5 MW
Perlite :	3 MW (four d'expansion)	3 MW
RTO :	399 kW (incinérateur)	0,4 MW

Finition :

Flammage :	2,8 kW (séchoir peinture)	0,003 MW
Tomlinson:	6 brûleurs de 250 kW (séchoir peinture)	1,5 MW
Madeleine:	3 brûleurs de 250 kW (séchoir peinture)	0,75 MW
Infra-rouge:	6 rampes de 25 kW (séchoir peinture)	0,15 MW
Séchoir B2:	1 brûleur de 1,15 MW et 1 de 1MW (séchoir peinture)	2,15 MW

Incinérateur:

1 brûleur de 2500 kW (incinérateur Cubilot)	2,5 MW
---	--------

Chaudière vapeur:

1 brûleur de 2340 kW	2,34 MW
----------------------	---------

Chauffage ateliers :

4 brûleurs de 630 kW ; 4 brûleurs de 480 kW ; 1 brûleur de 1250 kW ; 1 brûleur de 180 kW	5,87 MW
--	---------

Cubilot :

5,2 MW

ARTICLE 2 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Un article 1.5 est ajouté dans l'arrêté n° 5592 du 18 août 1981 susvisé, rédigé comme suit :

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (rubrique 3340). »

Un article 1.6 est ajouté dans l'arrêté n° 5592 du 18 août 1981 susvisé, rédigé comme suit :

« Les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES MTD (« GÉNÉRIQUES » ET « SPECIFIQUES »)

Un **article 2.5** est ajouté dans l'arrêté n° 5592 du 18 août 1981 susvisé, rédigé comme suit :

« 2.5 : Management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD générique n° 1 des conclusions MTD susvisées. »

L'**article 3.7** de l'arrêté n° 5592 du 18 août 1981 susvisé, est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) ».

A la fin de l'**article 4.1** de l'AP n° 5592 du 18 août 1981 modifié, le paragraphe suivant est ajouté :

« Le convoyeur acheminant les matières premières depuis les stocks extérieurs vers le bâtiment qui abrite le cubilot, est capoté. Une installation de brumisation permet une humidification des matières lors du chargement par temps sec. Un équilibre est à rechercher entre la limitation des émissions de poussières et la consommation d'eau. »

Les dispositions techniques précédemment applicables en matière de rejets atmosphériques, sont abrogées.

L'**article 4.3** de l'AP n° 5592 du 18 août 1981 modifié, est libellé comme suit :

« 4.3. Prescriptions particulières applicables au cubilot, à l'incinérateur des gaz issus du cubilot, et aux installations de production de laine de laitier

L'altitude du débouché à l'air libre des conduits des effluents gazeux émis par les cubilots est fixée à 28,5 m par rapport au sol en raison de l'existence de servitudes aéronautiques.

Toutefois, la vitesse ascensionnelle des gaz à leur débouché à l'air libre est fixée au minimum à 18 m/s.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44052 doivent être mis en place sur chaque conduit d'effluent gazeux pour permettre l'exécution de prélèvements.

Ces appareils feront l'objet de vérifications fréquentes de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

L'exploitant assurera l'entretien des installations aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les gaz issus du cubilot sont incinérés en vue d'oxyder le H₂S en SO_x, et le CO en CO₂. Un dispositif de récupération de l'énergie dégagée par l'incinération est mis en place ; il permet de réduire autant que possible la consommation spécifique d'énergie (quantité d'énergie consommée par tonne de laine de laitier produite, ou par tonne de laitier fondue).

Le bon fonctionnement des équipements concourant au process (principalement : cubilot, fileuse, balleuses, incinérateur, filtre à manches), est suivi de manière régulière par l'exploitant, en vue de leur garantir un fonctionnement performant et stable. Une maintenance régulière (y compris préventive) de ces équipements est par ailleurs mise en place.

Une traçabilité de l'ensemble des paramètres choisis / suivis est assurée (le temps de by-pass du filtre à manches, exprimé en « minute / tonne de laine de laitier produite » fait notamment l'objet d'un suivi) ; les opérations de maintenance sont également tracées. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les suivi des rejets atmosphériques canalisés est assuré selon les modalités suivantes ;

Identification du rejet	Débit nominal (Nm ³ /h) (*)	Paramètres	Valeurs limites (pour les métaux, somme des phases particulaires et gazeuses)			Périodicité du contrôle des polluants
			Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Flux spécifique (kg / tonne de laitier fondue)	
Rejet des gaz du cubilot après incinération et passage par le filtre à manches.	30000	Poussières	10	0,24000	0,0500	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		Métaux : somme As + Co + Ni + Se + Cd + Cr VI	0,2	0,00600	0,0025	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		Métaux : somme As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	1	0,03000	0,0050	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		CO	10	0,24000	/	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		NOx	150	3,60000	1,2500	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		HCl	2	0,06000	0,0750	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		HF	1	0,03000	0,0130	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.
		SOx	2000 (**)	43,00000	8	Contrôle interne : hebdomadaire. Contrôle par organisme extérieur

						(***) : 4 / an.
		H ₂ S	0,5	0,00150	0,0050	Contrôle par organisme extérieur : 4 / an.

Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

* : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** : Les substances et matières premières entrant dans le cubilot, lorsqu'elles sont susceptibles de contenir des métaux ou du soufre, sont choisies dans toute la mesure du possible de manière à optimiser le bilan soufre. En particulier :

- le laitier présente une teneur en soufre (exprimée en moyenne sur l'année) de l'ordre de 1 % ;
- le coke présente une teneur en soufre (exprimée en moyenne sur l'année) de l'ordre de 0,7-0,8 %.

*** : La mesure interne est réalisée dans toute la mesure du possible en même temps que le contrôle externe, en vue de fiabiliser l'autosurveillance.

Prescriptions particulières applicables aux rejets issus de la chambre de filage (extracteurs CATTIN 1 et 2)

Identification du rejet	Débit maximal (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité du contrôle des polluants
			Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	
Rejet canalisé chambre de filage	35000	Poussières	20	0,2	Une mesure / an par organisme extérieur agréé.
		COVt	10	0,2	Une mesure / an par organisme extérieur agréé.

Critères de respect des VLE :

- Pour les paramètres surveillés en discontinu, la VLE est considérée respectée si la valeur moyenne de trois échantillons prélevés sur une période d'au moins 30 minutes est inférieure ou égale à la VLE (cette disposition s'applique aux contrôles réalisés en interne et aux contrôles réalisés par un organisme extérieur).

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté),

l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de la commune de Pontarlier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

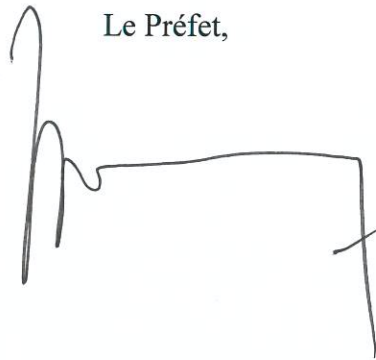
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Pontarlier, M. le maire de la commune de Pontarlier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontarlier ;
- M. le maire de la commune de Pontarlier ;
- La Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- L'unité départementale de la DREAL à Besançon ;
- la société ARMSTRONG BUILDING.

Fait à Besançon, le

25 FEV. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical line ending in a small tick mark.

Jean-Philippe SETBON